## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



## **DÉCISION DU PRESIDENT**

Décision N° CC-DEC-2020-059

Portant mandatement du cabinet CONCEPT AVOCATS pour la défense de la Communauté de Communes dans un recours intenté contre la délibération approuvant le plan local d'urbanisme intercommunal

## Le Président de TERRE D'AUGE,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° CC-DEL-2015-142 en date du 3 décembre 2015 portant délégation de pouvoir du Conseil Communautaire au Président,

Vu les statuts de la communauté de communes modifiés et approuvés par arrêté préfectoral en date du 26 décembre 2018

Vu la délibération n°CC-DEL-2020-027 approuvant le plan local d'urbanisme intercommunal,

Vu la requête déposée par Maitre LEFORT, représentant les intérêts de Messieurs Jérôme JAMBU et Mickaël JONES, le 06 mai 2020 en vue d'obtenir l'annulation de la délibération susvisée,

Vu la décision n°CC-DEC-2020-057 en date du 04 juin 2020 validant la convention d'honoraire avec le cabinet CONCEPT AVOCATS

Considérant l'approbation du plan local d'urbanisme intercommunal,

Considérant le recours déposé auprès du Tribunal Administratif de CAEN contre la délibération approuvant ledit document,

Considérant l'intérêt et la nécessité pour la Communauté de Communes de se défendre dans cette affaire,

Considérant la convention signée avec Maitre AGOSTINI, associé du cabinet CONCEPT AVOCATS fixant les modalités notamment financières d'une prestation de conseil et de défense en matière d'urbanisme,

Considérant la volonté de la Communauté de Communes de mandater le cabinet CONCEPT AVOCATS, représenté par Maitre Christophe AGOSTINI pour défendre les intérêts de la Communauté de Communes dans cette affaire,

## **DECIDE**

- de mandater le cabinet CONCEPT AVOCATS, et plus précisément Maître Christophe AGOSTINI, avocat au Barreau de CAEN pour représenter et défendre la Communauté de Communes dans l'action intentée par Maitre LEFORT, représentant les intérêts de Messieurs Jérôme JAMBU et Mickaël JONES.
- la rémunération du cabinet CONCEPT AVOCATS est fixée selon la convention d'honoraire en date du 04.06.2020.

Fait à Pont l'Evêque, le 05 juin 2020

Certifiée exécutoire après transmission au contrôle de légalité et publication par voie d'affichage sur le site internet www.terredauge.fr

05/06/2020

Le Président, M. Hubert COURSEAUX

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Caen – 3, rue Arthur Leduc, 14000 CAEN – dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication.

REÇU EN PREFECTURE

1e 05/06/2020

Application agréée E-legalite.com
99 AU-014-241400878-20200605-DEC 2020 05